

**de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2013**

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOLF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCL, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.**

**OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :**

...

f) la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés ;

...

**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération n°21 f) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

**ARRETE**

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés établis sur le territoire de la Ville et installés en plein air le long des voies publiques ou visibles d'un point quelconque de celles-ci.

ARTICLE 2.- La taxe est due par le propriétaire de tout dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

Le propriétaire du terrain sur lequel est installé le dépôt est solidairement responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 3.- La taxe est fixée en fonction de la superficie totale du terrain réservé au dépôt, au taux de 3 € par mètre carré avec un maximum de 3.800 € par installation et par an. La taxe est due lorsque le dépôt de mitraille est constaté.

ARTICLE 4.- Le recensement des dépôts imposables est effectué par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration signée et formulée selon le modèle arrêté par le collège communal. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation. Si, dans le courant de l'année, il est créé un nouveau dépôt ou apporté des modifications audit dépôt, les redevables de la taxe dont question à l'article 2 du présent règlement, sont tenus d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

ARTICLE 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7.- La taxe n'est pas due :

- a) si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
  - soit par le fait de sa situation ;
  - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisant à le rendre complètement invisible ;
- b) pour les dépôts ou parcs situés à proximité d'un garage, à condition de ne contenir exclusivement que des véhicules en ordre de marche se trouvant dans un parfait état d'entretien et destinés à la vente ;
- c) pour les dépôts situés dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/364-29, ainsi libellé :  
« Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,